

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2298>

Dépression imputable au service : psychothérapie prise en charge ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mercredi 16 février 2011

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Un agent qui souffre d'une dépression consécutive à un conflit avec son chef de service peut-il obtenir la prise en charge d'une psychothérapie ?

[1]

Oui si la dépression est imputable au service et si l'utilité d'une psychothérapie est démontrée.

La directrice adjointe d'un centre de gestion (CDG) souffre d'une dépression anxio-dépressive réactionnelle qu'elle impute à un conflit avec son directeur.

Elle est placée en position de congé de longue durée à plein traitement pendant 3 ans, puis à demi traitement pendant 4 mois.

Le directeur du CDG refuse de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie et place l'intéressée en position de disponibilité d'office pour raisons de santé.

Le tribunal administratif d'Orléans annule cette décision, considérant que la dépression est bien imputable au service.

Pour autant le tribunal refuse de reconnaître à l'agent le droit au remboursement des frais (60 000 euros) de psychothérapie engagés, ce que confirme la Cour administrative d'appel de Nantes.

Le Conseil d'Etat censure cette position et donne raison à l'agent :

- "les dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 comportent, pour les fonctionnaires territoriaux, le droit au remboursement non seulement des honoraires médicaux mais encore de l'ensemble des frais réels par eux exposés et directement entraînés par une maladie reconnue imputable au service" ;

 - "il appartient aux intéressés de justifier tant du montant de ces frais que du caractère d'utilité directe que ceux-ci ont présenté pour parer aux conséquences de la maladie dont ils souffrent".

Tel est bien jugé le cas en l'espèce :

- l'agent n'avait pas d'antécédent et n'avait suivi aucune aucune psychothérapie avant le mois de septembre 2000 ;
- le suivi d'une telle psychothérapie a été jugé nécessaire par le médecin traitant de l'intéressée, ce qui a été confirmé par le rapport du médecin contrôleur départemental commis à fin d'expertise par la CNP, sans aucune contestation du centre de gestion.

Le centre de gestion devra donc bien verser à l'intéressée la somme de 60 000 euros en remboursement des frais de psychothérapie et de déplacement exposés.

[Conseil d'État, 16 février 2011, NÂ° 331746](#)



Post-scriptum :

- Les fonctionnaires territoriaux ont droit au remboursement non seulement des honoraires médicaux mais encore de l'ensemble des frais réels directement entraînés par une maladie reconnue imputable au service.
 - C'est à l'agent de démontrer que les frais engagés présentent un caractère d'utilité directe pour guérir de la maladie dont il souffre.
 - Ainsi un agent qui, sans antécédent antérieur, souffre d'une affection anxio-dépressive réactionnelle imputable au service à la suite d'un conflit avec le directeur de son service a droit à ce que la psychothérapie jugée nécessaire par les médecins traitants soit prise en charge par le service.
-

Références

- [Article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)
-

Voir aussi

- [Une tentative de suicide d'un agent en congé maladie peut-elle être qualifiée d'accident de travail ?](#) (accès réservé aux sociétaires Smacl)
- [Les blessures consécutives à un accident survenu en service sont-elles imputables au service si l'accident a été provoqué par un fait \(ici un malaise de l'agent\) sans lien avec le service ?](#) (accès réservé aux sociétaires Smacl)

[1] Photo : © Herreneck